**Ministère des solidarités et de la santé**

**Ministère du travail**

**Ministère de l’action et des comptes publics**

**Direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques**

14 avenue Duquesne

75350 Paris SP 07

**M. Michaël Zemmour**

Maître de conférence à l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Codirecteur de l’axe « Politiques socio-fiscales » du LIEPP

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

LIEPP,

27 rue St Guillaumme

75337 Paris Cedex 07

**Licence de droit d’usage**

relative à la mise à disposition de données, aux modalités de leur transmission et à leur utilisation.

*entre :*

Le Ministère des Solidarités et de la Santé, le Ministère de l’action et des comptes publics et le Ministère du Travail, représentés par Mme Lucie Gonzalez, Responsable de la Sous-direction Synthèses, études économiques et évaluation de la Direction de la Recherche, des Études, de l’Évaluation et des Statistiques, ci-après désigné par « la DREES»,

le cédant,

dont

*et :*

M Michaël Zemmour, Maître de conférence à l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Codirecteur de l’axe « Politiques socio-fiscales » du LIEPP

le licencié,

dont les termes sont les suivants :

**Article 1 – Objet**

La présente licence est relative à l’octroi d’un droit d’usage à M. Michaël Zemmour de données extraites du Baromètre d’opinion de la DREES, pour les vagues d’enquête de 2000 à 2020.

**Article 2 – Description**

La description des données mentionnées à l’article 1 et la documentation correspondante sont précisées dans l’Annexe. L’ensemble constitué des fichiers de données transmis au titre de la cession et la documentation nécessaire à leur exploitation sont ci-dessous désignés par les mots « le produit ».

**Article 3 - Fondement juridique**

La présente licence d’usage entend se conformer aux dispositions :

* du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
* de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
* de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
* de l’ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l’article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
* du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l’application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cédant, en tant que propriétaire du produit, est autorisé en application de l’article 3 de l’arrêté du 27 juin 2017 relatif au traitement d’une enquête statistique périodique sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux, leur personnel et leurs usagers à procéder à la présente mise à disposition. Ces données ne peuvent être utilisées qu’à des fins d’études ou de statistiques.

**Article 4 – Protection des données**

Le produit comportant des données à caractère personnel, le licencié déclare connaître et se soumettre à ses obligations, en particulier vis-à-vis des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, relativement à ses traitements du produit.

Le licencié tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées sur le fondement de la licence citée en objet (Article 1) comprenant :

1. le nom et les coordonnées du licencié et de son délégué à la protection des données ;

2. les finalités du traitement, c’est-à-dire l’objectif en vue duquel sont collectées ces données ;

3. les catégories de personnes concernées, c’est-à-dire celles dont les données sont collectées;

4. les catégories de données personnelles ;

5. les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées ;

6. les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans certains cas très particuliers, les garanties prévues pour ces transferts ;

7. les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données, c’est-à-dire la durée de conservation, ou à défaut les critères permettant de la déterminer ;

8. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

**Article 5 – Droit concédé - obligations**

Le cédant est autorisé à concéder au licencié un droit d’usage non exclusif et limité à la durée de la licence du produit visé à l’article 2 pour une utilisation dans le cadre de travaux exclusivement statistiques dont l’objet est conforme aux dispositions de l’article 3 et dont les résultats sont destinés ou non à être diffusés, dans le respect de l’intégrité des données et des droits moraux du propriétaire. Ce droit d’usage exclut toute autre utilisation, notamment la rediffusion ou la cession du produit, en tout ou en partie, quelles qu’en soient les conditions ainsi que la diffusion par tout moyen d’informations individuelles.

Le licencié ne peut céder ou transférer la présente licence, ni aucun des droits et obligations qui y sont attachés, sans accord du cédant. Les contrats de prestations ou de tout autre type de collaboration du licencié impliquant le produit comportent les clauses nécessaires au respect des présents termes.

Le produit constitue une œuvre intellectuelle protégée par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le cédant est et reste le propriétaire. La licence n’emporte aucun transfert de propriété. Toute reproduction non autorisée, même partielle, est constitutive de contrefaçon.

Le licencié s’engage à ne pas publier de résultats issus de la vague d’enquête 2020 avant la mise à disposition publique des bases de données concernées sur le site internet de la DREES. Il s’engage également à informer le cédant de toute publication tirée de l’enquête.

Les publications et toutes autres formes de communication à partir des réalisations du licencié incluant le produit mentionnent clairement la source selon le libellé suivant : « Sources : DREES, Baromètre d’opinion de la DREES, 2000-2020 ».

Les réalisations du licencié diffusées ou publiées ne doivent comporter aucun élément (quantité, valeur, graphe, commentaire, etc…) constitué à partir d’informations contenues dans le produit qui se rapporterait à moins de cinq individus en tant qu’« unité statistique ».

L'utilisation du produit et son traitement par le licencié est conforme aux lois et règlements relatifs aux secrets en vigueur pendant la durée de la licence.

Le licencié s’engage à prendre toutes mesures organisationnelles et techniques appropriées permettant d’éviter une utilisation frauduleuse du produit ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité du cédant se limite à la fourniture du produit, à l’exclusion de toute assistance pour sa mise en œuvre. Le cédant décline toute responsabilité quant aux conséquences, d’une part d’anomalies ou d’erreurs qui pourraient subsister dans le produit, d’autre part de son utilisation non conforme aux présents termes. Le cas échéant, le licencié est invité à signaler toute erreur rencontrée à l’adresse fonctionnelle suivante : barometre-drees@sante.gouv.fr.

La responsabilité du cédant n’est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle. De même, le cédant n’est pas responsable de la bonne adéquation du produit aux réalisations du licencié ou aux objectifs poursuivis par ces réalisations.

**Article 6 : Date d'effet, durée, effets de la fin**

La présente licence est conclue pour une durée de quatre ans. Pendant cette période le cédant pourra y mettre fin en cas de manquement constaté à l’une ou l’autre des présentes stipulations. Il notifie sa décision motivée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce dernier cas et en l’absence de l’accord amiable mentionné à l’article 9, la date de la fin est située trente jours après la date de la réception de la lettre.

La fin de la licence, qu’elle qu’en soit la cause, entraîne l’annulation du droit d’usage et par conséquent l’interdiction pour le licencié d’exploiter le produit. Il est tenu alors de détruire les supports physiques du produit et ses éventuelles copies dans un délai de quinze jours suivant le terme, puis d’informer le cédant qu’il a procédé à cette opération. Le licencié peut cependant être autorisé par le cédant à achever les travaux utilisant le produit, en cours au moment de la fin et à en faire l’usage prévu : il lui notifie dans ce cas la liste de ces travaux, les modalités et le calendrier des diffusions prévues avant la fin de ce délai.

**Article 7 – Conditions financières**

La licence de droit d’usage est conclue à titre gratuit.

**Article 8 – Responsables techniques**

Pour le cédant : Adrien Papuchon, Chef du Pôle Études du Bureau Redistribution et évaluation.

Pour le licencié : Michaël Zemmour*.*

**Article 9 – Clause exécutoire**

La présente licence s’exécute après avoir été signée par les parties contractantes. Les données mentionnées à l’article 1 et la documentation correspondante sont fournies lors de la notification de la licence.

**Article 10 - Règlement des litiges**

Les Parties conviennent de résoudre par voie amiable tout litige ou différend relatif à l’interprétation ou l’exécution de la licence.

**Article 11 –Annexe – Avenant**

L’annexe intitulée « spécifications techniques » fait partie intégrante de la licence.

Cependant, elle peut être modifiée en tant que de besoin après accord des responsables du suivi de la licence d’usage indiqués à l’article 8, sans qu’il soit nécessaire de conclure d’avenant. L’accord confirmé par écrit à chacune des parties vaut modification de l’annexe concernée. Cette procédure ne doit pas tendre à modifier les articles 1 à 11.

La présente licence d’usage peut être modifiée par voie d’avenant, signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le 28. /05 / 2021

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Cédant**  **La Responsable de la Sous-direction Synthèses, études économiques et évaluation**    ***Lucie Gonzalez*** | **Pour le Licencié**    ***Michaël Zemmour*** |

ANNEXE

**Spécifications techniques**

1. Périodicité de la fourniture

Le lot de données sera transmis au licencié en une seule fois après signature de la licence pour les enquêtes de 2000 à 2020.

1. Spécifications de la source et des critères d’extraction

Le champ géographique est celui de la France métropolitaine.

1. Description des données extraites

La base de données comprend les variables décrites dans le questionnaire joint à cette convention et ne comportant pas la mention « ***VARIABLE NON DIFFUSEE***».

1. Format du fichier issu de l’extraction

Le lot de données sera fourni au format CSV zippé avec 7zip.

1. Modalités de la mention de la source

Le libellé de la source est le suivant : « Sources : DREES, Baromètre d’opinion de la DREES 2000-2020 ».

1. Support utilisé pour la transmission

Le lot de données sera transmis par mail sous la forme d’un fichier protégé par un mot de passe.